

**DECRET n°2017- 0103/PRES/PM/MEMC/
MINEFID/MEEVCC portant octroi d'un permis
d'exploitation industrielle de grande mine de
calcaire à ciment à la société SAHELIAN
MINING SA, dans les communes de Tin-Akoff
et Gorom Gorom, province de l'Oudalan,
Région du Sahel.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

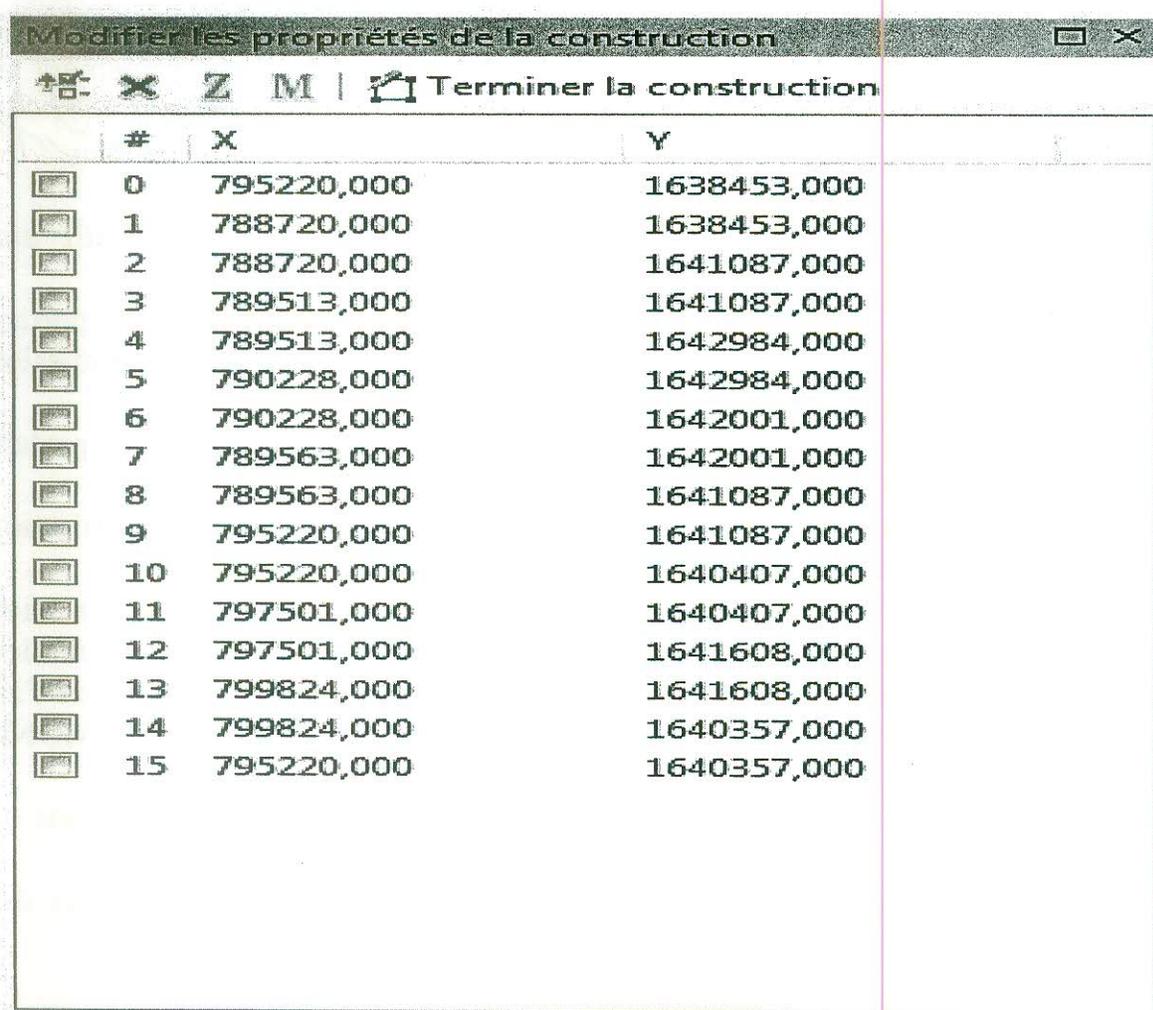
- VISA N°000059*
- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant Composition du Gouvernement ;
VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
VU la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
VU l'arrêté n°2016-276/MEEVCC/CAB du 16 avril 2016 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'implantation d'une unité d'exploitation de calcaire à Tin-dioulof dans la commune de Tin-Akoff, province de l'Oudalan, Région du Sahel par la société DIAMOND CEMENT BURKINA SA ;
VU la demande de la société DIAMOND CEMENT BURKINA SA en date du 11 mai 2016 ;
VU le compte rendu et l'avis de la session de la Commission Nationale des Mines du 18 octobre 2016 ;
Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2017 ;

DECRETE

Chapitre 1: Le permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1: Il est accordé à la société SAHELIAN MINING SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : 01 BP 1930 Ouagadougou 01, Burkina Faso, Téléphone 25 33 63 34 un permis d'exploitation industrielle de grande mine de calcaire à ciment à Tin-dioulof dans les communes de Tin-Akoff et Gorom Gorom, province de l'Oudalan, Région du Sahel dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de calcaire à ciment est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :



#	X	Y
<input type="checkbox"/> 0	795220,000	1638453,000
<input type="checkbox"/> 1	788720,000	1638453,000
<input type="checkbox"/> 2	788720,000	1641087,000
<input type="checkbox"/> 3	789513,000	1641087,000
<input type="checkbox"/> 4	789513,000	1642984,000
<input type="checkbox"/> 5	790228,000	1642984,000
<input type="checkbox"/> 6	790228,000	1642001,000
<input type="checkbox"/> 7	789563,000	1642001,000
<input type="checkbox"/> 8	789563,000	1641087,000
<input type="checkbox"/> 9	795220,000	1641087,000
<input type="checkbox"/> 10	795220,000	1640407,000
<input type="checkbox"/> 11	797501,000	1640407,000
<input type="checkbox"/> 12	797501,000	1641608,000
<input type="checkbox"/> 13	799824,000	1641608,000
<input type="checkbox"/> 14	799824,000	1640357,000
<input type="checkbox"/> 15	795220,000	1640357,000

Ellipsoïde : Clarke 1880, : Adindan, Zone 30 N

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 20,89 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans conformément à l'article 48 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (05) ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société SAHELIAN MINING SA ou de l'Administration si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

Chapitre 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 4: La société SAHELIAN MINING SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités de calcaire produites, celles transformées en clinker, les coûts d'exploitation et les recettes générées par la vente du calcaire ;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

La société SAHELIAN MINING SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle et validée par la Commission Nationale des Mines.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- l'ouverture de trois (03) fosses d'exploitation;
- l'installation des unités de concassage, de préhomogénéisation et de broyage du calcaire ;
- la construction d'un atelier de réparation et d'entretien mécanique ;
- la construction d'une aire de stockage de carburant ;
- la construction d'un magasin de stockage des explosifs ;
- la construction d'une infirmerie ;
- la construction d'une centrale électrique de 10 MW ;
- la réalisation de forages d'eau ;
- la construction d'un laboratoire de contrôle de qualité ;
- la construction des bâtiments administratifs ;
- la mise en place d'installations de communication ;
- la construction d'une base-vie ;
- l'installation d'une unité de clinkerisation appartenant à la société Sahelian Claker SA ;
- l'aménagement d'une aire de stockage du clinker.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 :

La société SAHELIAN MINING SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société SAHELIAN MINING SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : La société SAHELIAN MINING SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

Chapitre 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière SAHELIAN MINING SA est de deux ans.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des mines et des finances sera pris pour constater cette période.

ARTICLE 9: Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière SAHELIAN MINING SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10 : La société SAHELIAN MINING SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 154,155 et 156 suivant la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de SAHELIAN MINING SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

Chapitre 4 : Les conditions de retrait du permis

ARTICLE 11 : Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société SAHELIAN MINING SA:

- n'exploite pas les gisements selon le plan établi sans autorisation
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

Chapitre 5 : Disposition finale

ARTICLE 12: Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 13 mars 2017



Roeh Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul KABA THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

[Signature]

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières

[Signature]

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie
Verte et du Changement Climatique

[Signature]

Batio BASSIERE

